



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### crémation

Question écrite n° 41028

#### Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la prochaine entrée en vigueur de la législation funéraire. En effet, la sous-section 3 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 régit la destination des cendres à l'issue de la crémation. Les conditions de conservation des cendres sont précisées et leurs différentes utilisations strictement énumérées, mais aucune disposition ne concerne en revanche le destinataire de l'urne. Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles décide de la destination des cendres, rien n'indique que c'est à elle que l'urne doit être remise lorsqu'elle en fait la demande au crématorium. Dès lors, il n'est pas exclu que des opérateurs privés proposent leurs services pour assurer eux-mêmes la dispersion des cendres dans la nature. De telles pratiques, de par leur caractère lucratif, paraissent contradictoires avec l'objectif de la loi de traiter les « restes mortels » avec respect, dignité et décence, en application du principe constitutionnel de dignité de la personne humaine. Aussi elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour empêcher ce genre de dérives.

#### Texte de la réponse

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est tenue de faire respecter les volontés éventuellement exprimées par le défunt quant à la destination de ses cendres, conformément au principe de libre organisation des funérailles, posé par la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 16 de la loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire, précise que la destination retenue pour les cendres est exprimée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, à qui l'urne funéraire est donc remise. Aucune disposition n'impose que cette dispersion soit effectuée par un opérateur funéraire habilité mais les familles demeurent libres de demander une telle prestation, qui n'apparaît pas en elle-même contrevenir à l'objectif de traiter les restes mortels avec respect, dignité et décence.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41028

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 2009, page 968

**Réponse publiée le :** 11 août 2009, page 7917